

COLOMBIE

- **COL-COLL-05** : 9 parlementaires
- **COL-COLL-01** : 6 parlementaires
- **COL-09** : Hernán Motta Motta
- **COL-140** : 1 parlementaire [CAS CONFIDENTIEL]
- **COL-142** : Alvaro Araujo Castro
- **COL-COLL-02** : 5 parlementaires
- **COL-COLL-03** : 5 parlementaires
- **COL-155** : Piedad Del Socorro Zuccardi de Garcia
- **COL-161** : Álvaro Hernán Prada Artunduaga
- **COL-162** : Álvaro Uribe Vélez



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

Colombie

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 208^e session (Madrid, 30 novembre 2021)



© Twitter @PizarroMariaJo

COL-163 - María José Pizarro Rodríguez (Mme)
COL-164 - Ángela María Robledo Gómez (Mme)
COL-165 - Inti Raúl Asprilla Reyes
COL-166 - Jhon Jairo Hoyos García
COL-167 - Iván Cepeda Castro
COL-168 - Wilson Neber Arias Castillo
COL-169 - Alexander López Maya
COL-170 - Gustavo Bolívar Moreno
COL-171 - Antonio Sanguino Páez

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association

A. Résumé du cas

Les plaignants affirment que les neuf membres du Congrès national de Colombie, tous fervents opposants à l'actuel Président colombien, Ivan Duque, ont fait l'objet d'actes de persécution et de dénigrement qui compromettent leurs activités parlementaires dans le contexte de la contestation sociale qui secoue la Colombie depuis fin avril 2021.

Les sénateurs Cepeda, Lopez et Bolivar et le député Hoyos auraient fait l'objet de graves menaces en raison de leur appui aux revendications des protestataires et de leur

Cas COL-COLL-05

Colombie : parlement Membre de l'UIP

Victimes : neuf parlementaires dont deux femmes (huit de l'opposition et un de la majorité)

Plaignant(s) qualifié(s) : Section I. 1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : juin 2021

Dernière décision de l'UIP : - - -

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité :
Audition du plaignant à la 143^e Assemblée de l'UIP (novembre 2021)

Suivi récent :

- Communication(s) des autorités : - - -
- Communication des plaignants : juin 2021
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président du Congrès national de Colombie (octobre 2021)
- Communication de l'UIP adressée aux plaignants : novembre 2021

opposition au Président colombien et ses alliés. Le sénateur Bolivar a en conséquence dû quitter provisoirement la Colombie, avant d'y retourner à la mi-novembre 2021 après que des mesures de protection ont été mises en place à son bénéfice. De même, M. Hoyos, qui avait signalé des brutalités policières commises, selon certaines allégations, pendant la manifestation sociale, a fait l'objet de menaces et d'actes d'intimidation lorsqu'il a voulu vérifier la situation de plusieurs personnes arrêtées pendant la manifestation. Par ailleurs, le sénateur Lopez et le député Hoyos ne bénéficieraient pas de la protection requise de la part des autorités.

Dans presque tous les cas, les parlementaires ont été en butte à ce qui semble être des procédures disciplinaires abusives, lesquelles pourraient bien se solder par la perte de leur mandat parlementaire. D'après le droit colombien, l'Inspecteur général est habilité à mettre fin au mandat d'un parlementaire en cas d'infraction disciplinaire. L'UIP et la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans deux arrêts (affaires López Mendoza c. Venezuela et Petro Urrego c. Colombie) ont clairement établi leur position selon laquelle conformément aux normes relatives aux droits de l'homme pertinentes, les peines de déchéance et de révocation d'autorités démocratiquement élues ne peuvent être imposées que par une décision prononcée par un juge compétent dans le cadre d'une procédure pénale de manière à assurer le respect effectif du droit de se défendre et de toutes les garanties d'une procédure régulière. Apparemment pour tenter de remédier à la situation, le 16 juin 2021, le Congrès national de Colombie a adopté un amendement controversé au Code de discipline du Bureau de l'Inspecteur général, qui reste toutefois apparemment contraire aux normes relatives aux droits de l'homme en question. L'amendement octroie des pouvoirs juridictionnels et de la police judiciaire au Bureau de l'Inspecteur général, même si les infractions disciplinaires demeurent l'essentiel de sa mission, étant donné que c'est le Bureau du Procureur général qui reste chargé des enquêtes et des poursuites pénales. Une requête en inconstitutionnalité de cet amendement est pendante devant la Cour constitutionnelle.

D'autres parlementaires, comme le député Pizarro et les sénateurs Bolivar, Arias et Sanguino, feraient également l'objet d'enquêtes ou de plaintes pénales qui seraient liées à l'exercice légitime de leurs fonctions parlementaires. Le sénateur Arias serait visé par une enquête après qu'il a dénoncé des faits de détention arbitraire, de torture physique et psychologique et d'atteintes aux droits de l'homme commis par la police nationale à l'encontre de manifestants pacifiques pendant la grève nationale. On lui reproche d'avoir perturbé, par son comportement, des activités de police légitimes et d'avoir calomnié les agents des forces de sécurité. Dans d'autres cas encore, des parlementaires, comme le sénateur Cepeda, doivent faire face à de nombreuses actions de protection (*recurso de amparo*), mécanisme qui vise à garantir la protection des droits fondamentaux des citoyens. Ces actions ont été engagées par plusieurs citoyens, apparemment sans que ces derniers apportent une quelconque preuve que l'exercice de leurs droits de l'homme ait été entravé de quelque façon que ce soit ou que les parlementaires concernés soient responsables des actes qui ont nui au respect des droits de l'homme d'autres citoyens.

Le 14 mai 2021, des experts des droits de l'homme des Nations unies et de l'Organisation des États américains (OEA) ont condamné la répression violente des manifestations pacifiques en Colombie. La Commission interaméricaine des droits de l'homme, dans un rapport faisant suite à une visite de travail en Colombie du 8 au 10 juin 2021, a émis de sérieuses critiques sur la façon dont les autorités colombiennes ont géré les manifestations. Dans son rapport, la Commission note avec préoccupation la persistance de la logique du conflit armé dans les réactions face à la mobilisation sociale actuelle et dans la façon dont elle est interprétée. Elle réaffirme à cet égard que ces désaccords surgissent entre des personnes qui doivent être protégées et non entre des ennemis qu'il faut combattre. La Commission appelle les autorités colombiennes à respecter et garantir le plein exercice du droit de manifester, du droit à la liberté d'expression, du droit de réunion pacifique et du droit de participer à la vie politique pour l'ensemble de la population et de promouvoir la norme interaméricaine selon laquelle les agents de l'État sont tenus de s'abstenir de faire des déclarations qui incitent à la violence contre des personnes qui participent à des manifestations de protestation ou les stigmatisent. La Commission demande également aux autorités colombiennes de mener, lors de protestations et manifestations, des opérations de sécurité qui respectent strictement les protocoles relatifs à l'usage légitime de la force et soient conformes aux principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité établis dans les normes internationales et de veiller à ce que la priorité des forces de sécurité qui interviennent pour encadrer les manifestations soit de protéger la vie et l'intégrité physique des

personnes en s'abstenant d'arrêter arbitrairement des manifestants ou de violer leurs droits de quelque façon que ce soit .

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *note* que la plainte concernant les neuf parlementaires en question est recevable considérant qu'elle : i) a été présentée en bonne et due forme par des plaignants qualifiés en application de la section I. 1 a) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ; ii) concerne neuf parlementaires en exercice au moment où ont été formulées les allégations initiales ; et iii) a trait à des allégations de menaces et actes d'intimidation, de non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête, d'atteinte à la liberté d'opinion et d'expression et d'atteinte à la liberté de réunion et d'association, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ;
2. *exprime sa profonde préoccupation* face à l'allégation grave selon laquelle ces neuf parlementaires de l'opposition font l'objet de représailles juridiques et physiques en raison de leur opposition aux actions du gouvernement, de leurs déclarations publiques d'appui aux protestations sociales et de leur dénonciation des exactions commises par les forces de sécurité à l'encontre de certains protestataires ;
3. *note avec une vive préoccupation* que quatre parlementaires ont reçu des menaces de mort, ce qui a conduit l'un d'eux, le sénateur Bolivar, à s'exiler provisoirement ; *invite instamment* les autorités compétentes à veiller à ce qu'ils bénéficient d'une protection adéquate et à ce que ces menaces fassent l'objet d'enquêtes efficaces et que les responsables rendent compte de leurs actes ; et *souhaite* recevoir des informations sur ce point ;
4. *est aussi préoccupé* par le fait que le dénigrement public de plusieurs parlementaires crée un climat qui non seulement entrave leur travail mais leur fait aussi potentiellement courir un risque supplémentaire ; *demande* à chacun, à commencer par les autorités colombiennes directement, d'apaiser les tensions et d'engager un dialogue national véritable et constructif sur les moyens de parvenir à résoudre les problèmes que les manifestations ont fait apparaître ; *note* à cet égard que les revendications formulées par les manifestants soulignent pour l'essentiel qu'il reste beaucoup à faire pour mettre en œuvre la vision qui figure dans l'Accord de paix de 2016 d'une société plus égalitaire, plus juste, plus inclusive et plus pacifique ; et *souhaite* être tenu informé de toute mesure officielle prise en ce sens ;
5. *juge préoccupant* que les procédures disciplinaires et pénales et les actions de protection ne servent apparemment qu'à faire obstacle aux activités politiques des neuf parlementaires ; et *note* à cet égard qu'au moins un tribunal colombien a estimé que les actions de protection (*recursos de amparo*) sont utilisées pour accabler les parlementaires d'actions en justice sans aucun fondement réel, intentées devant plusieurs juges différents, dans l'espoir qu'au moins l'un d'eux statuera en leur faveur tout en créant la confusion sur le plan juridique si d'autres juges en décident autrement ;
6. *juge aussi préoccupant* à cet égard l'amendement récemment apporté à la loi qui régit les pouvoirs de l'Inspecteur général, amendement qui semble être en contradiction avec la position de l'UIP et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme en ce qui concerne la révocation du mandat parlementaire comme conséquence d'une faute disciplinaire ; *note avec une profonde préoccupation* à cet égard qu'avant l'adoption de cet amendement, l'Inspecteur général a engagé une procédure disciplinaire contre plusieurs parlementaires qui étaient opposés à la modification de la législation, de sorte qu'ils avaient dû s'abstenir de participer au vote en raison d'un conflit d'intérêt ; *espère* que la Cour constitutionnelle, qui statuera en dernier ressort sur la constitutionnalité de l'amendement, procèdera à un examen approfondi de la question ; et *souhaite* être tenu informé à ce sujet ;

7. *décide* d'envoyer en Colombie une délégation du Comité des droits de l'homme des parlementaires, qui rencontrerait toutes les autorités compétentes, les plaignants et des tierces parties, notamment des organisations de la société civile concernées, et qui contribuerait à poser et examiner les nombreux problèmes en jeu dans le cas considéré ; et *prie* le Secrétaire général, par conséquent, de prendre les dispositions nécessaires en vue de l'organisation de cette visite ;
8. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, des bureaux de l'Inspecteur général et du Procureur général de Colombie ainsi que des plaignants ;
9. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.



Union Interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

Colombie

CO/01 - Pedro Nel Jiménez Obando
CO/02 - Leonardo Posada Pedraza
CO/03 - Octavio Vargas Cuéllar
CO/04 - Pedro Luis Valencia Giraldo
CO/06 - Bernardo Jaramillo Ossa
CO/08 - Manuel Cepeda Vargas

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 194^{ème} session (Genève, 20 mars 2014)

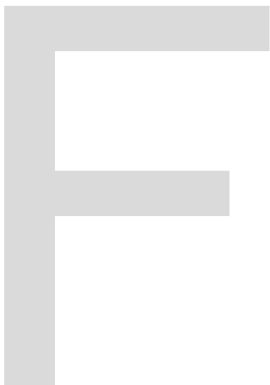
Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas des six parlementaires susmentionnés, membres de la *Unión Patriótica* (Union patriotique), qui ont été assassinés entre 1986 et 1994, ainsi qu'à la résolution qu'il a adoptée à sa 192^{ème} session (mars 2013),

tenant compte des informations communiquées par le Parquet en date du 19 février 2014,

rappelant les éléments suivants versés au dossier :

- aucun des meurtriers de cinq des six parlementaires assassinés n'a été poursuivi;
- dans la décision contraignante qu'elle a rendue le 26 mai 2010 dans l'affaire Cepeda, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a conclu que l'Etat colombien était responsable du meurtre de M. Cepeda et lui a ordonné de mener une enquête sérieuse pour établir l'identité des commanditaires et le degré de coopération entre les agents de l'Etat et les forces paramilitaires dans l'exécution de ce crime;
- une plainte collective, introduite en 1997, relative à la persécution des membres de l'Union patriotique et aux violations dont ils ont été directement ou indirectement victimes – notamment les parlementaires précités, exception faite de M. Cepeda –, est toujours en instance devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme;
- depuis 2008, la *Procuraduría* accorde une attention particulière au cas de M. Jaramillo et le Parquet a constitué une équipe spéciale pour enquêter sur les violations commises contre les membres de l'Union patriotique et rouvert les enquêtes sur les meurtres de MM. Jiménez, Posada, Valencia, Cepeda et Jaramillo;
- le 17 mai 2011, le Parquet a mis en examen M. José Miguel Narváez, ancien Directeur adjoint du Département administratif de la sûreté, pour sa participation à l'assassinat de M. Cepeda, qui a été déclaré crime contre



l'humanité, et a ordonné son arrestation; M. Narváez est déjà détenu et poursuivi dans un certain nombre d'affaires du fait de sa collaboration présumée avec des groupes paramilitaires;

- dans les autres affaires de meurtre, les enquêtes se poursuivent; dans le cas de M. Posada, un suspect, M. Baquero Agudelo, a accepté un compromis sur les chefs d'inculpation et son dossier a été transmis au tribunal pour qu'il prononce la sentence avec une demande du Parquet tendant à ce que les pièces disponibles soient examinées afin d'identifier d'autres suspects; dans le cas du meurtre de M. Jaramillo, selon le Parquet, M. Carlos Arturo Lozano Guillén, directeur du quotidien « Voz », et M. Ricardo Pérez Gonzalez ont été entendus le 20 mai 2011 dans le cadre de l'enquête, et le statut judiciaire de M. Alberto Romero, ancien Chef du Département administratif de la sûreté, qui avait déjà fait l'objet d'une enquête, devait encore être déterminé et davantage de preuves devaient être recueillies;

rappelant aussi que le Président du Comité, le sénateur Juan Pablo Letelier, alors Vice-Président du Comité, a rencontré les autorités colombiennes compétentes et la source lors de sa visite en Colombie les 20 et 21 mars 2013; qu'à cette occasion, le Procureur général de la Colombie en exercice a expliqué qu'il avait mis au point une nouvelle méthode axée sur les crimes les plus graves et sur la reconstitution du contexte dans lequel ils avaient été commis; qu'il considérait comme prioritaire l'affaire des persécutions subies par des membres de l'Union patriotique et s'efforçait de joindre les différentes procédures judiciaires en cours dans toute la Colombie,

considérant les nouvelles informations suivantes communiquées par le Parquet en date du 19 février 2014 :

- le Procureur général de Colombie, en appliquant sa nouvelle méthode, a créé neuf groupes de travail thématiques, dont l'un traite exclusivement des crimes commis contre les membres de l'Union patriotique;
 - pour ce qui est de l'enquête sur le meurtre de M. Cepeda, M. Narváez restera en détention provisoire tant que son statut judiciaire n'aura pas été élucidé; le 6 août 2013, un accord a été conclu avec M. Jesús Emiro Pereira qui a accepté de plaider coupable de certains chefs et a été condamné en conséquence;
 - en novembre 2013, la dernière mesure prise dans le cadre de l'instruction du meurtre de M. Posada, qui en était au stade confidentiel, était l'enregistrement des déclarations de deux individus,
1. *remercie* le Parquet des informations communiquées récemment;
 2. *se félicite* de ce que le Parquet continue d'accorder une attention particulière à la recherche de la justice dans l'affaire de la persécution des membres de l'Union patriotique, dont le meurtre de six de ses parlementaires est la pire forme qui soit;
 3. *se réjouit* des progrès récents faits dans l'identification des responsables du meurtre de M. Cepeda; *souhaite* recevoir copie du jugement concernant M. Jesús Emiro Pereira et des informations sur le point de savoir si son dossier permet de mieux mesurer l'étendue de la responsabilité de l'Etat dans ce crime et sur l'identité de ceux qui y ont participé; *compte* que le procès de M. Narváez avance rapidement et *souhaite* être tenu informé à ce sujet;
 4. *réitère son souhait* de savoir si les meurtres des parlementaires de l'Union patriotique autres que M. Cepeda ont été qualifiés également de crimes contre l'humanité; *compte* que le Parquet a maintenant décidé s'il convenait ou non d'inculper M. Romero dans l'affaire du meurtre de M. Jaramillo; *souhaite savoir* quelle décision a été prise à ce sujet; *souhaite également* savoir si les déclarations récentes faites dans l'affaire de M. Posada ont fait avancer l'enquête, si, dans l'intervalle, M. Baquero Agudelo a été condamné et, dans l'affirmative, s'il purge sa peine, et recevoir copie du jugement;
 5. *compte* que la Commission interaméricaine des droits de l'homme avance peu à peu dans son examen de l'affaire de l'Union patriotique; *souhaite* savoir à quel stade en est cet examen et si elle doit le clore dans un délai déterminé;

6. *considère* qu'une visite de suivi d'une délégation du Comité en Colombie aiderait le Comité à mieux comprendre à quel stade se trouve la recherche de la justice en l'espèce et comment les questions en suspens sont traitées; *prie* donc le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires à cette fin;
7. *prie* le Secrétaire général de porter cette résolution à l'attention des autorités colombiennes compétentes, de la source et de toute tierce partie en mesure de fournir des informations pertinentes; *prie également* le Secrétaire général de transmettre la résolution à la Commission interaméricaine des droits de l'homme et de ménager une rencontre entre la Commission et le Président du Comité;
8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps voulu.



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

Comité des droits de l'homme des parlementaires

Décision adoptée par le Comité à sa 143^{ème} session
Genève, 13-16 janvier 2014

Colombie

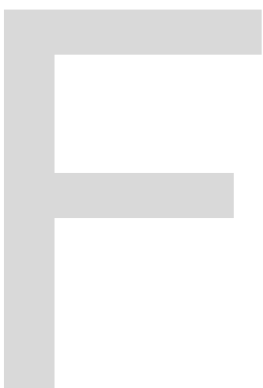
CO01 - Pedro Nel Jiménez Obando
CO02 - Leonardo Posada Pedraza
CO03 - Octavio Vargas Cuéllar
CO04 - Pedro Luis Valencia Giraldo
CO06 - Bernardo Jaramillo Ossa
CO08 - Manuel Cepeda Vargas
CO09 - Hernán Motta Motta

Le Comité,

se référant au cas des sept membres de la *Unión Patriótica* (Union patriotique), dont six ont été assassinés entre 1986 et 1994 (MM. Pedro Nel Jiménez Obando, Leonardo Posada Pedraza, Octavio Vargas Cuéllar, Pedro Luis Valencia Giraldo, Bernardo Jaramillo Ossa et Manuel Cepeda Vargas) et dont l'un (M. Hernán Motta Motta) a été contraint à l'exil en octobre 1997 après avoir reçu des menaces de mort, ainsi qu'à la résolution qu'a adoptée le Conseil directeur à sa 192^{ème} session (mars 2013),

rappelant les informations suivantes :

- aucun des meurtriers de cinq des six parlementaires assassinés ou des auteurs des menaces de mort envoyées à M. Motta, qui vit toujours en exil, n'a été poursuivi;
- dans la décision contraignante qu'elle a rendue le 26 mai 2010 dans l'affaire Cepeda, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a conclu que l'Etat colombien était responsable du meurtre de M. Cepeda et lui a ordonné de mener une enquête sérieuse pour établir l'identité des commanditaires et le degré de coopération entre les agents de l'Etat et les forces paramilitaires dans l'exécution de ce crime;
- une plainte collective, introduite en 1997, relative à la persécution des membres de la *Unión Patriótica* et aux violations dont ils ont été directement ou indirectement victimes – notamment les parlementaires précités, exception faite de M. Cepeda –, est toujours en instance devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme;



- depuis 2008, la *Procuraduría* accorde une attention particulière au cas de M. Jaramillo et le Parquet a constitué une équipe spéciale pour enquêter sur les violations commises contre les membres de la *Unión Patriótica* et rouvert les enquêtes sur les meurtres de MM. Jiménez, Posada, Valencia, Cepeda et Jaramillo;
- le 17 mai 2011, le Parquet a mis en examen M. José Miguel Narváez, ancien Directeur adjoint du Département administratif de la sûreté, pour sa participation à l'assassinat de M. Cepeda, qui a été déclaré crime contre l'humanité, et a ordonné son arrestation; il est actuellement déjà détenu et poursuivi dans un certain nombre d'affaires du fait de sa collaboration présumée avec les groupes paramilitaires;
- les enquêtes relatives aux autres affaires de meurtre sont en cours; dans le cas de M. Posada, le suspect, M. Baquero Agudelo, a accepté un compromis sur les chefs d'inculpation et son dossier a été transmis au tribunal pour qu'il prononce la sentence avec une demande du Parquet tendant à ce que les pièces disponibles soient examinées afin d'identifier d'autres coupables présumés; dans le cas du meurtre de M. Jaramillo, selon le Parquet, M. Carlos Arturo Lozano Guillén, directeur du quotidien « Voz », et M. Ricardo Pérez Gonzalez avaient été entendus le 20 mai 2011 dans le cadre de l'enquête et le statut judiciaire de M. Alberto Romero, ancien Chef du Département administratif de la sûreté, qui avait déjà été entendu, devait encore être déterminé et davantage de preuves devaient être recueillies;
- l'actuel Procureur général a mis au point une nouvelle méthode axée sur les crimes les plus graves et sur la reconstitution du contexte dans lequel ils ont été commis; le Parquet considère comme prioritaire l'affaire des persécutions subies par des membres de la *Unión Patriótica* et s'efforce de joindre les différentes procédures judiciaires en cours dans toute la Colombie,

rappelant aussi que le sénateur Juan Pablo Letelier, alors Vice-Président du Comité, a rencontré les autorités colombiennes compétentes et la source à l'occasion de sa visite en Colombie les 20 et 21 mars 2013, et a eu des discussions sur les progrès réalisés et les obstacles à la bonne marche de la justice en l'espèce

1. *attend avec impatience* des informations officielles du Parquet sur la lumière que cette nouvelle méthode a pu permettre d'apporter, depuis la visite du sénateur Letelier, sur les persécutions dont ont été victimes des membres de la *Unión Patriótica*, notamment les meurtres des parlementaires de la *Unión Patriótica*;
2. *souhaite savoir* si les meurtres des membres du Congrès, autres que M. Cepeda, appartenant à la *Unión Patriótica* ont également été qualifiés de crimes contre l'humanité; *souhaite savoir* si le Parquet a décidé d'inculper M. Romero dans l'affaire du meurtre de M. Jaramillo et recevoir des informations détaillées sur les mesures prises dans les autres enquêtes en cours en vue d'élucider, dans la mesure du possible, les autres meurtres;
3. *souhaite savoir* en particulier quelles mesures prennent les autorités, en application du jugement de la Cour interaméricaine, pour établir toutes les responsabilités dans l'affaire du meurtre de M. Cepeda; *souhaite recevoir* confirmation que le procès de M. Narváez s'est ouvert et savoir si ses déclarations ont permis de préciser dans quelle mesure l'Etat est responsable de ce crime et de donner des indications sur l'identité des coupables;
4. *compte* que la Commission interaméricaine des droits de l'homme progresse rapidement dans son examen de l'affaire de la *Unión Patriótica*; *souhaite savoir* à quel stade en est cet examen et si un délai a été fixé ou son achèvement ;
5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités colombiennes compétentes, de la source et de toute tierce partie en mesure de fournir des informations pertinentes; *prie aussi* de la transmettre à la Commission interaméricaine des droits de l'homme et d'organiser une réunion entre elle et le Président du Comité;
6. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas..



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

Colombie

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 164^e session (session en ligne, 8-20 mars 2021)



© IPU 2015

COL-142 - Álvaro Araújo Castro

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès
- ✓ Durée excessive de la procédure
- ✓ Absence de droit de recours

A. Résumé du cas

M. Álvaro Araújo Castro a été poursuivi pour association de malfaiteurs et fraude électorale, après avoir été accusé de coopérer avec des groupes paramilitaires afin de gagner des voix. Peu après son inculpation, M. Araújo a renoncé à son siège au Congrès colombien, à la suite de quoi son dossier a été transmis à la justice ordinaire et, à l'issue d'une enquête sur son cas par le parquet, il a été jugé par un tribunal ordinaire avec possibilité de recours. M. Araújo affirme qu'il n'existait pas de preuves contre lui et qu'il a été victime de l'affrontement entre l'exécutif et la Cour suprême. Il escomptait que la juge chargée de l'affaire rendrait son jugement en octobre 2009 et l'acquitterait. Or, le 1^{er} septembre 2009, la Cour suprême a décidé qu'elle était seule compétente pour instruire et juger les affaires concernant des liens allégués entre des parlementaires et les paramilitaires. En conséquence, le cas de M. Araújo a été renvoyé devant la Cour suprême.

Cas COL-142

Colombie : Parlement Membre de l'UIP

Victime : un parlementaire de la majorité

Plaignant qualifié : Section I. 1 a) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe I)

Date de la plainte : août 2009

Dernière décision de l'UIP : [octobre 2015](#)

Mission de l'UIP : [octobre 2010](#)

Dernière audition devant le Comité : - - -

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Ministère des affaires étrangères (octobre 2018) ; communication de la greffière de la Chambre pénale de la Cour suprême (septembre 2014)
- Communication du plaignant : mars 2021
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président du Congrès national colombien (janvier 2021)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : mars 2021

Le 18 mars 2010, la Cour suprême a déclaré M. Araújo coupable et l'a condamné à une peine de neuf ans et quatre mois d'emprisonnement et à une amende de 3 700 millions de pesos colombiens. La Cour a considéré que M. Araújo faisait partie de la structure hiérarchique des forces paramilitaires de sa région et a ordonné l'ouverture d'une instruction pour déterminer son éventuelle implication dans les crimes commis par ces groupes.

M. Araújo a bénéficié d'une libération conditionnelle début février 2011, après avoir purgé les trois cinquième de sa peine d'emprisonnement.

Depuis la fin de son procès, M. Araújo a fait l'objet de nouvelles enquêtes par la Cour suprême en lien avec les faits ayant conduit à sa condamnation en 2010. Tout récemment, la Cour suprême l'a informé par une lettre du 18 août 2020 qu'une nouvelle enquête avait été ouverte sur lui pour les mêmes faits.

M. Araújo défend activement sa cause devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme depuis qu'il a soumis sa requête en 2011, dans laquelle il explique comment il est victime de multiples violations de ses droits dans le cadre de son procès.

En application de la Constitution colombienne qui était en vigueur à l'époque où M. Araújo a été condamné, les affaires concernant des membres du Congrès national colombien étaient instruites et jugées en premier et dernier ressort par la Cour suprême, et donc sans possibilité de recours. Dans son arrêt C-545 de 2008, la Cour constitutionnelle colombienne a souligné qu'il convenait de modifier cette disposition de la Constitution afin de garantir le respect du droit à un procès équitable. En attendant l'adoption d'une nouvelle loi en ce sens et compte tenu de la décision de la Cour constitutionnelle, la Cour suprême a décidé de modifier sa procédure pour faire en sorte que des juges différents soient chargés de l'instruction et du jugement. Dans son arrêt [C-792 de 2014](#), la Cour constitutionnelle a réaffirmé qu'il était important de prévoir la possibilité de faire appel et donc nécessaire de prendre des mesures législatives à cet effet. Au début de 2018, la loi N° 01 (2018) prévoyant la création au sein de la Cour suprême de chambres différentes chargées, respectivement, de l'instruction d'une affaire, du procès en première instance et du procès en appel est entrée en vigueur. Le 20 mai 2020, la Cour constitutionnelle a adopté l'arrêt SU-146 dans lequel elle a décidé que toutes les personnes condamnées en premier et dernier ressort par une seule instance entre le 30 janvier 2014 et le 17 janvier 2018, date de l'entrée en vigueur de la loi N° 01 (2018), auraient la possibilité de faire appel de leur condamnation dans un délai de six mois. La date du 30 janvier 2014 évoquée par la Cour constitutionnelle était celle à laquelle la Cour interaméricaine des droits de l'homme avait estimé, dans l'affaire *Liakat Ali Alibux c. Suriname*, qu'en vertu de la Convention interaméricaine relative aux droits de l'homme, les États étaient tenus de garantir le droit de recours à toute personne jugée en raison de sa fonction par la plus haute instance judiciaire nationale compétente en matière pénale.

Le plaignant a également dit à plusieurs reprises que la Cour suprême avait un parti pris à son encontre et n'avait pas agi avec l'indépendance et l'intégrité requises. Il a signalé à cet égard des décisions de la Cour suprême tendant à mettre fin à des enquêtes ultérieures contre plusieurs autres parlementaires qui avaient reconnu avoir coopéré avec des groupes paramilitaires et avaient signé des accords de coopération avec ces groupes, alors que dans le cas de M. Araújo, il n'existait pas de preuves ou d'aveux de ce type. Le plaignant fait aussi observer que dans une affaire récente concernant un sénateur en exercice qui était aussi accusé de coopération avec des groupes paramilitaires, la Cour suprême avait placé la barre plus haut s'agissant des preuves requises pour poursuivre la procédure et n'avait donc pas appliqué le même niveau de preuve que dans le cas de M. Araújo.

Le plaignant fait observer en outre que la Cour suprême est fortement discréditée depuis quelques années, du fait que plusieurs de ses membres font l'objet d'une enquête depuis 2017 dans le cadre du scandale dit du « cartel de la toga », étant donné que certains juges et autres membres de la Cour chargés d'enquêtes pénales contre des haut fonctionnaires auraient cherché à altérer le cours de la justice en échange de pots-de-vin. En mars 2021, un ancien président de la Cour suprême a été condamné dans le cadre de ce scandale et une enquête est actuellement en cours contre un ancien membre de la Cour, M. Leonidas Bustos. Celui-ci était chargé à l'époque de présenter l'affaire initiale concernant M. Araújo aux autres membres de la Cour suprême et aurait insisté pour qu'il soit

condamné alors qu'un juge instructeur de première instance qui avait participé à la préparation du dossier avait relevé l'insuffisance de preuves.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *réaffirme sa conviction* que M. Araújo a été condamné en 2010 à l'issue d'une procédure ayant violé son droit à un procès équitable et en l'absence d'éléments de preuves convaincants, tangibles et directs de nature à étayer sa condamnation pour complicité avec des groupes paramilitaires et sur la base d'accusations d'association de malfaiteurs avec circonstances aggravantes et d'actes d'intimidation contre des électeurs ; *appelle l'attention* à cet égard sur le fait, qu'au contraire, des événements et des déclarations démontrent l'existence d'une hostilité manifeste entre M. Araújo et les groupes paramilitaires dans sa région ;
2. *exprime sa profonde préoccupation* devant le fait que M. Araújo continue de faire l'objet de nouvelles enquêtes sur la base des mêmes accusations que celles qui ont conduit à sa condamnation en 2010, situation qui ne peut que donner du poids à l'allégation formulée depuis longtemps selon laquelle il est victime d'acharnement judiciaire ;
3. *regrette profondément* que M. Araújo n'ait pas encore eu la possibilité d'émettre dans le cadre d'un appel de sérieux doutes sur sa condamnation en 2010, ce qui constitue en soi une violation de son droit à un procès équitable ; *note* à cet égard que beaucoup de progrès ont été faits en Colombie ces dernières années pour ce qui est de permettre aux personnes condamnées en première instance de faire appel de leur condamnation ; *exhorte* les autorités compétentes à faire tout leur possible pour accorder cette possibilité à M. Araújo et à veiller à ce que son cas puisse être réexaminé de manière pleinement indépendante et impartiale ; et *souhaite* recevoir des observations des autorités sur ce point ;
4. *demeure convaincu* qu'en outre, il est essentiel que la Commission interaméricaine des droits de l'homme intervienne pour contribuer à remédier à l'injustice dont a été victime M. Araújo ; et *espère sincèrement* que la Commission se prononcera dès que possible sur sa requête ;
5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des renseignements pertinents ;
6. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.



Union Interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

Comité des droits de l'homme des parlementaires

Décision confidentielle adoptée par le Comité à sa 143^{ème} session
Genève, 13-16 janvier 2014

Colombie

CO144 – Ciro Ramírez Pinzón
CO152 – Mario Uribe Escobar
CO153 – Odin Sánchez Montes De Oca
CO154 – Javier Enrique Cáceres Leal
CO156 – César Pérez García

Le Comité,

se référant au cas de MM. Ciro Ramírez Pinzón, Mario Uribe Escobar, Odin Sánchez Montes de Oca et Javier Enrique Cáceres Leal, qui étaient tous membres du Congrès national colombien quand une instruction pénale a été ouverte contre eux entre mai 2007 et avril 2009 pour association de malfaiteurs aggravée aux fins d'organiser, de favoriser, d'armer ou de financer des groupes armés illégaux (délit réprimé par l'article 340 de la loi 599 de 2000), sur la base d'accusations de collaboration avec des groupes paramilitaires,

rappelant que la Cour suprême a ordonné le placement en détention des quatre personnes susmentionnées entre mars 2008 et septembre 2010, sur la base des accusations précitées et que le chef d'association de malfaiteurs aggravée concernant M. Ramírez était également en rapport avec un trafic de stupéfiants, accusation dont la première Chambre pénale du Circuit spécialisé de Bogota l'a par la suite acquitté,

rappelant qu'en application des Articles 235 et 186 de la Constitution colombienne, la Cour suprême est habilitée à enquêter sur les membres du Congrès et à les juger et les délits commis par des membres du Congrès relèvent exclusivement de la compétence de la Cour suprême, seule instance habilitée à ordonner leur mise en détention,

rappelant aussi que la Cour suprême a suspendu son instruction de l'accusation de collaboration avec des groupes paramilitaires et son action judiciaire la concernant après que MM. Ramírez, Uribe et Sánchez eurent démissionné du Parlement, et a transféré leur dossier à la justice pénale ordinaire qui garantit une séparation nette entre magistrats instructeurs et juges et offre une possibilité de recours; *rappelant* que le 15 septembre 2009, la Cour suprême est revenue sur sa jurisprudence et a estimé que, malgré la démission des parlementaires, elle était compétente pour connaître de leurs affaires parce que les accusations portées contre eux avaient trait à un délit qui avait eu lieu « à cause ou à l'occasion de la charge officielle ou dans l'exercice des fonctions inhérentes au poste » de membre du Congrès,



rappelant qu'en conséquence, ces trois cas ont été à nouveau transférés à la Cour suprême qui, entre 2010 et 2012, a reconnu les trois premiers anciens membres du Congrès, ainsi que M. Cáceres, coupables du délit précité et les a condamnés à des peines de 7 ans et demi à 9 ans d'emprisonnement et au paiement d'une lourde amende,

saisi du cas de M. César Pérez García, ancien membre du Congrès, qui a été condamné le 15 mai 2013 à une peine de 30 ans d'emprisonnement par la Cour suprême de justice, pour association de malfaiteurs aggravée pour avoir collaboré avec des groupes paramilitaires, ainsi que pour une série de crimes liés au massacre de Segovia, commis en 1988, dans lequel 43 personnes ont été assassinées et dont il a été reconnu l'instigateur/l'auteur intellectuel; selon la source, M. Pérez García avait été arrêté et placé en détention en 1993, mais rapidement libéré et blanchi par le Parquet général; la Cour suprême avait alors estimé qu'elle n'était pas compétente pour connaître de cette affaire; cependant, en 2010, près de 22 ans plus tard, elle a décidé d'entendre la cause et de poursuivre M. Pérez García,

considérant que, outre les préoccupations relatives au manque de respect des garanties d'un procès équitable dans les procédures pénales engagées contre les cinq anciens parlementaires, les sources soulignent aussi que la Cour suprême les a condamnés en l'absence de preuves convaincantes et tangibles, dans une large mesure à partir de témoignages de paramilitaires démobilisés qui ne sont guère fiables,

considérant que les cinq anciens parlementaires ont saisi la Commission interaméricaine des droits de l'homme,

considérant enfin que l'on a tenté à plusieurs reprises de faire adopter une loi qui garantisse aux parlementaires colombiens comme à n'importe quel citoyen colombien la jouissance du droit à un procès équitable, qui comprend le droit de recours, et que la dernière tentative s'inscrivait dans une vaste réforme judiciaire qui a été adoptée par le Congrès colombien le 20 juin 2012, mais qui a été ultérieurement abrogée sur l'objection du Président de la République,

1. *exprime sa profonde préoccupation* devant le manque de respect des garanties d'équité dans les procès des cinq anciens parlementaires, qui porte atteinte à leur droit d'être jugé par un tribunal impartial avec la possibilité de faire appel du verdict et, pour quatre d'entre eux, au principe de sécurité juridique et à la règle selon laquelle le doute profite à l'accusé;
2. *considère* que leur cas avive aussi les préoccupations exprimées de longue date sur la crédibilité des témoignages des paramilitaires démobilisés, qui n'ont vraisemblablement rien à perdre en incriminant d'autres personnes et sur la façon dont ces témoignages sont obtenus et utilisés; et *recommande* par conséquent que les incitations prévues par la loi soient révisées;
3. *espère sincèrement* que la Commission interaméricaine des droits de l'homme pourra examiner sous peu les requêtes introduites par les cinq anciens parlementaires, convaincu du caractère crucial de ce recours pour une éventuelle réparation; *prie* le Secrétaire général de solliciter des informations à ce sujet de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et de ménager une entrevue entre le Président du Comité et la Commission;
4. *considère aussi* que bon nombre des préoccupations d'équité soulevées en l'occurrence sont inhérentes à la procédure actuellement applicable aux membres et anciens membres du Congrès colombien en matière pénale et que seul un changement de législation pourra y répondre pleinement; *assure* que l'UIP est toujours disposée à soutenir le Congrès et d'autres autorités colombiennes compétentes dans tout effort qu'ils pourraient entreprendre pour modifier la législation;
5. *prie* le Secrétaire général de communiquer la présente décision aux autorités colombiennes compétentes, à la source et à toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes.
6. décide de poursuivre l'examen de ce cas.



Union Interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

Colombie

CO/146 - Iván Cepeda Castro
CO/147 - Alexander López
CO/148 - Jorge Enrique Robledo
CO/149 - Guillermo Alfonso Jaramillo
CO/150 - Wilson Arias Castillo

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 149^{ème} session (Genève, 15-25 janvier 2016)

Le Comité,

se référant aux cas des Sénateurs Iván Cepeda Castro, Alexander López, Jorge Enrique Robledo, Wilson Árias Castillo et Guillermo Alfonso Jaramillo, qui sont tous, sauf les deux derniers, membres en exercice du Congrès colombien où ils représentent le Pôle démocratique alternatif, parti d'opposition, et *se référant* à la décision adoptée par le Conseil directeur de l'UIP à sa 195^{ème} session (octobre 2014),

rappelant que les cinq personnes concernées ont reçu plusieurs menaces de mort par le passé et que le Sénateur Cepeda continue d'être menacé et harcelé,

considérant que le Sénateur Cepeda, qui est depuis longtemps membre de l'opposition au Congrès national colombien, a maintes fois apporté son soutien aux victimes du conflit armé interne en Colombie, soulignant la nécessité d'amener les auteurs des crimes commis à rendre des comptes et de parvenir à un règlement politique négocié du conflit,

considérant qu'en octobre 2015, la *Procuraduría* a, dans le cadre d'une enquête disciplinaire, adopté une communication des griefs visant le Sénateur Cepeda pour les activités entreprises par ce dernier relativement aux accusations de paramilitarisme portées à l'encontre de l'ancien Président Álvaro Uribe Vélez; que cette procédure disciplinaire est fondée sur deux fautes présumées, la première ayant trait à une fraude procédurale et la seconde à l'outrepassement et à l'usurpation de ses fonctions par le Sénateur Cepeda, qui aurait rendu visite à des membres de forces paramilitaires démobilisés détenus pour leur offrir une récompense en échange de déclarations indiquant que l'ancien Président était lié aux forces paramilitaires,

considérant que le Sénateur Cepeda a réfuté ces allégations, déclarant qu'il avait rencontré ces anciens membres de forces paramilitaires à leur demande et qu'il n'avait jamais encouragé l'un quelconque d'entre eux à faire de fausses déclarations et qu'il a affirmé que les divergences de vues manifestes entre lui-même et le *Procureur général*, qui dirige la *Procuraduría*, avaient pesé sur la décision d'ouvrir une enquête, de même que l'amitié reconnue entre ce dernier et l'ancien Président Álvaro Uribe Vélez (qui est à l'origine des accusations sur la base desquelles l'enquête contre le Sénateur Cepeda a été ouverte),

considérant qu'en décembre 2015, la *Procuraduría* a refusé d'examiner 27 éléments de preuve communiqués par le Sénateur Cepeda et ses avocats,



considérant que le Sénateur Cepeda et ses avocats ont présenté une demande de mesures conservatoires à la Cour interaméricaine des droits de l'homme pour qu'il soit mis fin à la procédure, laquelle pouvait avoir pour résultat d'écourter de 20 ans la carrière politique du Sénateur Cepeda; que, parallèlement, un procès a été intenté contre l'Etat colombien pour violation de l'article 23 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme au motif qu'une autorité administrative avait été habilitée à ouvrir une enquête contre des fonctionnaires élus par le peuple et, éventuellement, de les sanctionner en les révoquant; *considérant également* que les articles 8, 16, 25 et d'autres articles encore de la Convention, relatifs aux droits politiques et au droit à une procédure régulière, sont également invoqués,

considérant à cet égard que l'article 23(2) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, qui concerne l'exercice des droits politiques, dispose que : « La loi peut réglementer l'exercice [...], et ce exclusivement pour des motifs d'âge, de nationalité, de résidence, de langue, de capacité de lire et d'écrire, de capacité civile ou mentale, ou dans le cas d'une condamnation au criminel prononcée par un juge compétent » (traduction officielle),

rappelant qu'une mission de l'UIP s'est rendue à Bogotá en août 2011 pour contribuer au renforcement de l'efficacité des activités du Parlement colombien et que, dans ce cadre, elle a formulé des recommandations tendant, notamment, à ce que la *Procuraduría* soit privée de la possibilité de révoquer un mandat parlementaire à titre de sanction disciplinaire,

rappelant également que, courant 2015, le Comité a proposé qu'une visite soit effectuée en Colombie pour progresser dans l'examen de tous les cas examinés,

1. *est profondément préoccupé* par la procédure disciplinaire en cours contre le Sénateur Cepeda, qui pourrait se solder par l'impossibilité pour ce dernier d'exercer ses fonctions politiques pendant une période de vingt ans et par l'allégation selon laquelle cette procédure a été diligentée à cause des efforts qu'il déploie de longue date et de manière légitime pour promouvoir la paix et la justice en Colombie; *est également préoccupé* par le fait que les éléments de preuve soumis par le Sénateur Cepeda dans le cadre de sa défense ne seront pas examinés; *souhaite* obtenir davantage de renseignements sur les motifs de cette décision et recevoir copie de la communication de griefs émise par la *Procuraduría* contre le Sénateur Cepeda;
2. *réaffirme* sa conviction de longue date que la procédure disciplinaire engagée contre le Sénateur Cepeda est contraire aux normes internationales relatives au mandat parlementaire et au droit à un procès équitable;
3. *souligne*, outre les normes clairement établies par l'article 23(2) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, que : i) dans les autres pays, lorsque des parlementaires se voient appliquer une sanction disciplinaire, celle-ci est systématiquement appliquée par le Parlement dont l'intéressé est membre; ii) le Sénateur Cepeda sera privé de la possibilité de faire appel de ces sanctions dès lors que la *Procuraduría* prendra la première décision sur le fond de l'affaire et que cette décision sera validée par le Procureur général lui-même, c'est-à-dire au sein de la même institution; que seul le Conseil d'Etat pourra contester cette décision et que, n'étant pas habilité à se prononcer sur le fond, il se bornera à en déterminer la conformité au droit;

4. *considère* par conséquent que la procédure disciplinaire est inadaptée et *espère sincèrement* qu'elle sera abandonnée; *souligne* à cet égard qu'à supposer qu'il y ait des motifs sérieux de croire que le Sénateur Cepeda a commis une infraction, il est toujours possible d'engager des poursuites au pénal, ce qui présenterait l'avantage de garanties procédurales plus solides pour l'intéressé et permettrait d'écartier tout soupçon de conflit d'intérêt du *Procurador general* dans la procédure engagée contre lui;
5. *considère* que le cas de M. Cepeda met également en relief la nécessité de modifier la législation en vigueur concernant l'engagement d'une procédure disciplinaire contre un parlementaire pour la mettre en conformité avec les normes internationales et régionales pertinentes; *espère* que l'adoption de mesures législatives sera envisagée pour que la *Procuraduría* ne soit plus habilitée à révoquer un mandat parlementaire à titre de sanction disciplinaire;
6. *considère* qu'une visite de suivi d'une délégation du Comité en Colombie, telle que proposée, aiderait à s'attaquer aux problèmes et à régler les questions soulevées par le cas examiné; *prie* par conséquent le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour que cette visite soit entreprise;
7. *espère sincèrement* que, compte tenu de l'urgence et de la gravité du problème, la demande dont est saisie la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire relative au Sénateur Cepeda sera rapidement examinée;
8. *prie* le Secrétaire général de porter cette décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes;
9. *décide* de poursuivre l'examen du cas.



Union Interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

Colombie

CO155 – Piedad Del Socorro Zuccardi De Garcia
CO157 – Oscar Arboleda Palacio

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 195^{ème} session (Genève, 16 octobre 2014)

Le Conseil directeur,

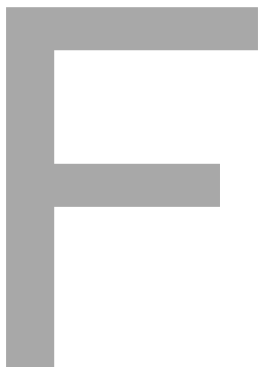
se référant au cas de Mme Piedad del Socorro Zuccardi de García, membre du Congrès national de Colombie au moment où une enquête a été ouverte contre elle pour association de malfaiteurs aggravée aux fins d'organiser, de favoriser, d'armer ou de financer des groupes armés illégaux, suite à des accusations selon lesquelles elle aurait coopéré avec des groupes paramilitaires, et à la résolution qu'il a adoptée sur ce cas à sa 193^{ème} session (octobre 2013),

saisi du cas de M. Oscar Arboleda Palacio, ancien membre du Congrès national de Colombie, qui a été examiné par le Comité des droits de l'homme des parlementaires au titre de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des règles et pratiques révisées du Comité); *considérant* que M. Arboleda a fait l'objet d'une enquête pour les mêmes accusations que Mme Zuccardi de García,

considérant que Mme Zuccardi de García et M. Arboleda ont été placés en détention préventive par décisions de la Cour suprême de justice du 5 mars et du 11 septembre 2013, respectivement, et que le 8 octobre 2014, la Cour suprême a commué la détention de M. Arboleda en assignation à résidence en raison de son état de santé et du traitement qu'il devait suivre,

considérant que les plaignants relèvent que les deux anciens membres du Congrès ne bénéficient pas d'une procédure équitable et sont poursuivis en l'absence de toute preuve concrète et fiable, le ministère public s'appuyant essentiellement sur le témoignage de M. Juan Carlos Sierra alias « El Tuso », condamné pour trafic de drogue et membre autoproclamé d'un groupe paramilitaire et démobilisé; qu'ils signalent également à cet égard que la *Procuraduría* (services du Parquet) a décidé d'abandonner les charges contre Mme Zuccardi de García et M. Arboleda le 12 juin 2012 et le 5 novembre 2013, respectivement,

considérant ce qui suit : les rapports des missions effectuées par le Comité en Colombie en 2009 et 2010 font largement état des préoccupations suscitées par le non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les actions engagées au pénal contre des membres et anciens membres du Congrès dont le dossier est instruit et jugé en unique instance par la Cour suprême, et par la façon dont l'instruction et le procès se déroulent en pratique; à propos du témoignage de paramilitaires démobilisés, la mission de 2010 a conclu : « Ces témoignages, pour utiles qu'ils puissent être, doivent être traités avec beaucoup de prudence. On ne peut pas tenir pour acquise la crédibilité de personnes qui ont commis des crimes atroces. Les paramilitaires démobilisés ont manifestement intérêt à agir d'une certaine manière pour bénéficier des peines plus légères prévues par la loi



Justice et paix. En conséquence, beaucoup sont d'avis qu'il vaut mieux parler que se taire, même s'ils ne savent rien ou peu de choses des informations qui pourraient servir la justice. »,

considérant que plusieurs tentatives ont été faites pour proposer une loi qui garantisse que les parlementaires colombiens bénéficient, comme leurs concitoyens, du droit à un procès équitable, qui inclut le droit de recours, et que la plus récente s'inscrivait dans un large train de réformes judiciaires adoptées par le Congrès colombien le 20 juin 2012, mais qu'elle a été abandonnée par la suite, le Président de la République s'y étant opposé; *considérant* qu'un projet de loi visant à équilibrer les pouvoirs des différentes branches de l'Etat a été soumis au Congrès national en septembre 2014,

considérant enfin qu'un observateur de l'UIP, M. Nick Stanage des *Doughty Street Chambers*, a assisté aux audiences qui ont eu lieu devant la Cour suprême dans les deux affaires, les 22 et 23 septembre 2014, a rencontré plusieurs des parties directement concernées, et a rendu un rapport dans lequel il exprime ses préoccupations à la fois au sujet des garanties d'un procès équitable et de l'appréciation de la crédibilité des éléments de preuve produits,

1. *remercie* l'observateur du procès de ses efforts et de son rapport; *et remercie également* le Congrès national de Colombie d'avoir facilité sa mission;
2. *prie* le Secrétaire général de transmettre copie du rapport aux autorités colombiennes compétentes et aux plaignants en vue d'obtenir leurs commentaires;
3. *décide* de continuer à suivre de près le procès dans les deux affaires, notamment en étudiant la possibilité d'assurer une présence continue aux audiences futures devant la Cour suprême;
4. *réaffirme* qu'à son avis, la législation colombienne devrait être telle que les membres du Congrès bénéficient des garanties d'une procédure équitable en matière pénale et puissent ainsi remplir efficacement leur mandat sans crainte de représailles; *engage donc* les autorités compétentes à faire tout leur possible pour reprendre les consultations afin de veiller à ce que les dispositions légales en vigueur régissant la procédure applicable aux membres du Congrès en matière pénale soient finalement révisées et pleinement alignées sur les normes fondamentales d'un procès équitable, qui comprend notamment le droit de recours et l'absence de discrimination envers les membres du Congrès; *affirme* que l'UIP est à la disposition du Congrès pour l'assister dans cette tâche;
5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à l'attention des autorités colombiennes compétentes et du plaignant, ainsi que de toute tierce partie en mesure de fournir des informations pertinentes;
6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.



Inter-Parliamentary Union

For democracy. For everyone.

Colombie

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 162^e session (réunion en ligne, 31 octobre 2020)



© Álvaro Hernán Prada Artunduaga

COL-161 – Álvaro Hernán Prada Artunduaga

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès

A. Résumé du cas

D'après le plaignant, M. Álvaro Hernán Prada Artunduaga, membre de la Chambre des représentants colombienne depuis 2014, a fait l'objet de nombreuses menaces de la part de l'ancien groupe rebelle, les Forces armées révolutionnaires de Colombie (Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia) (FARC). Bien que les FARC aient signé un accord de paix avec le Gouvernement colombien en 2016, un nombre croissant de membres dissidents du groupe ont renoncé à déposer les armes et restent actifs.

Le plaignant indique aussi que M. Prada fait l'objet d'une procédure pénale qui ne respecte pas les garanties fondamentales d'un procès équitable. À cet égard, le plaignant fait observer notamment que la Chambre de cassation pénale de la Cour suprême n'est pas compétente pour enquêter sur l'affaire, que les preuves sont tenues secrètes et que les avocats de la défense n'y ont pas accès, que certains éléments ont été recueillis de façon illégale et que des éléments du dossier ont fuité vers les médias et le public.

Cas COL-161

Colombie : Parlement membre de l'UIP

Victime : membre de la Chambre des représentants appartenant à la majorité

Plaignant(s) qualifié(s) : Section I.1 a) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe I)

Date de la plainte : août 2019

Dernière décision de l'UIP : - - -

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : - - -

Suivi récent :

- Communications des autorités : lettres du Président du Congrès national de la Colombie, du président et du vice-président de la Commission des droits de l'homme et des auditions de la Chambre des représentants et de la coordinatrice de la Commission des droits de l'homme et des auditions du Sénat (octobre 2020)
- Communication du plaignant : octobre 2020
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : septembre 2020
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : septembre 2020

Dans leur lettre du 21 octobre 2020, le président et le vice-président de la Commission des droits de l'homme et des auditions de la Chambre des représentants ont indiqué que le même jour, la commission en question avait examiné les allégations formulées. À la suite de cet examen, elle avait adopté une décision dans laquelle elle mettait l'accent sur les principes de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance de la justice et reconnaissait qu'il était important que le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP enquête sur les allégations de violations concernant des parlementaires. Dans la même résolution, la Commission a déclaré à propos de la fuite de dossiers judiciaires dans les médias et de la falsification potentielle de preuves par des agents de l'État, qu'elle avait l'intention d'organiser un débat ouvert à ce sujet avec des experts et des universitaires, dont elle communiquerait le résultat à l'UIP.

Dans une lettre datée du 19 octobre 2020, la coordinatrice de la Commission des droits de l'homme et des auditions du Sénat a présenté ses observations, reprenant directement et indirectement les allégations formulées par le plaignant au sujet du non-respect des garanties d'une procédure équitable et des menaces proférées contre M. Prada.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *remercie* les autorités parlementaires pour leurs lettres et leurs observations ;
2. *note* que la plainte a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la Section I. 1 a) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ;
3. *note* que la plainte concerne un parlementaire en exercice au moment où ont été formulées les allégations initiales ;
4. *note* que la plainte a trait à des allégations de menaces et actes d'intimidation, de non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête et du procès, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ;
5. *considère* en conséquence que la plainte est recevable aux termes de la section IV de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes et *se déclare* compétent pour examiner le cas ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités colombiennes compétentes et du plaignant et de demander aux autorités judiciaires de faire part de leurs vues sur les allégations formulées par le plaignant.



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

Colombie

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 162^e session (réunion en ligne, 31 octobre 2020)



© Álvaro Uribe Vélez

COL-162 – Álvaro Uribe Vélez

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès

A. Résumé du cas

Le 3 août 2020, la Cour suprême colombienne a placé l'ancien sénateur et Président colombien, Álvaro Uribe Vélez, en résidence surveillée pour des faits présumés de subornation de témoin et de fraude procédurale. Pour comprendre l'origine de ces accusations, il faut se replacer dans le contexte de l'époque : en 2012 et 2014, le sénateur Iván Cepeda s'en était pris à M. Uribe, lui-même élu sénateur en 2014, affirmant que celui-ci avait créé un groupe paramilitaire avec son frère dans les années 1990 et produisant à l'appui de ses affirmations les témoignages de deux anciens paramilitaires. M. Uribe l'avait alors assigné en justice pour subornation de témoins et exercice abusif du mandat parlementaire. Cependant, la situation prendra un autre tour en 2018, la Cour suprême décidant qu'une enquête devait être ouverte contre M. Uribe, suite à une action intentée contre son avocat, Me Diego Cadena, soupçonné d'avoir influencé l'un des deux anciens paramilitaires ainsi que d'autres témoins.

Cas COL-162

Colombie : Parlement Membre de l'UIP

Victime : ancien sénateur

Plaignant(s) qualifié(s) : Section I. 1 a) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe I)

Date de la plainte : décembre 2019

Dernière décision de l'UIP : - - -

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : - - -

Suivi récent :

- Communications des autorités : lettres du Président du Congrès national de la Colombie, du président et du vice-président de la Commission des droits de l'homme et des auditions de la Chambre des représentants et de la coordinatrice de la Commission des droits de l'homme et des auditions du Sénat (octobre 2020)
- Communication du plaignant : octobre 2020
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président du Congrès national (septembre 2020)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : septembre 2020

Le plaignant affirme que les procédures judiciaires engagées contre M. Uribe ont été menées d'emblée en violation des règles de procédure. Il souligne notamment à cet égard que la Chambre pénale de la Cour suprême n'était pas compétente pour enquêter et appelle l'attention sur la partialité d'au moins un juge de la Cour, sur le caractère confidentiel des preuves recueillies et le défaut d'accès à celles-ci pour les avocats de la défense ainsi que sur l'illégalité de la collecte de certains éléments, notamment des enregistrements de conversations téléphoniques de M. Uribe. Le plaignant rappelle en outre que M. Uribe a nié les accusations portées contre lui.

Le Président du Sénat a déclaré dans sa lettre du 24 octobre 2020 qu'il était tenu de respecter les principes de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance de la justice et de se conformer aux décisions des tribunaux, considérant qu'elles sont adoptées conformément à la loi et dans le respect des garanties de procédure.

Dans une lettre datée du 21 octobre 2020, le président et le vice-président de la Commission des droits de l'homme et des auditions de la Chambre des représentants ont indiqué que le même jour, la commission en question avait examiné les allégations formulées. À la suite de cet examen, elle avait adopté une décision dans laquelle elle mettait l'accent sur les principes de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance de la justice et reconnaissait qu'il était important que le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP enquête sur les allégations de violations concernant des parlementaires. Dans la même résolution, la Commission a déclaré à propos de la fuite de dossiers judiciaires dans les médias et de la falsification potentielle de preuves par des agents de l'État, qu'elle avait l'intention d'organiser un débat ouvert à ce sujet avec des experts et des universitaires, dont elle communiquerait le résultat à l'UIP.

Dans une lettre datée du 19 octobre 2020, la coordinatrice de la Commission des droits de l'homme et des auditions du Sénat a présenté ses observations, reprenant directement et indirectement les allégations formulées par le plaignant au sujet du non-respect des garanties d'une procédure équitable dans le présent cas.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *remercie* les autorités parlementaires pour leurs lettres et leurs observations ;
2. *note* que la plainte a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la Section I. 1 a) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ;
3. *note* que la plainte concerne un parlementaire en exercice au moment où ont été formulées les allégations initiales ;
4. *note* que la plainte a trait à des allégations de menaces et actes d'intimidation, d'arrestation et de détention arbitraires, de non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête et du procès, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ;
5. *considère* en conséquence que la plainte est recevable aux termes de la section IV de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes et *se déclare* compétent pour examiner le cas ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités colombiennes compétentes et du plaignant et de demander aux autorités judiciaires de faire part de leurs vues sur les allégations formulées par le plaignant.